

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Régie de recettes prolongée (R101) Réussite Educative - fixation de nouveaux montants maximum de l'encaisse à conserver et du fond de caisse - modification des modes de recouvrement des recettes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les Décisions du Maire n°174 du 6 octobre 1999, n°94 du 2 mai 2007, n°53 du 6 mai 2012, n°165 du 17 mai 2016, n°122 du 10 août 2018, n°149 et 150 rendues exécutoires le 19 novembre 2018, n°211 du 18 novembre 2019, n°121 du 4 mai 2021, n°232 du 30 septembre 2022, n°188 du 3 juillet 2023 et n°49 du 31 mars 2025 portant réorganisation et modification de la régie de recettes prolongée (R101) Réussite Educative (anciennement régie de recettes prolongée des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires) ;

Considérant le besoin du service, il convient de modifier le montant du fond de caisse, suite à une erreur matérielle, les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 04/03/26.

DECIDE :

Article 1 : MODIFIE l'article 9 de la Décision du Maire n°49 du 31 mars 2025 relatif à l'encaissement des recettes selon les modes de recouvrement suivants, ainsi :

« DIT que les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- *Instruments de paiement :*
 - *Chèque de service ou d'accompagnement social*
 - *Chèque cadeaux ou bons d'achat*
 - *Chèque emploi service universel – CESU*
 - *Chèque vacances ANCV*
 - *Titre restaurant*
 - *Bons CAF, Pass Loisirs*
- *Numéraire lorsque le montant est inférieur à 300€*
- *Virement*
- *Virement simplifié*
- *Virement instantané*
- *Carte bancaire*
- *Prélèvement automatique*
- *Paieement en ligne et à distance*
- *Chèque postal, bancaire ou assimilé ».*

Article 2 : MODIFIE l'article 15 de la Décision du Maire n°49 du 31 mars 2025 relatif à la mise à disposition d'un fond de caisse, ainsi :

- *« DIT qu'un fond de caisse, d'un montant de 400€ (quatre cent euros) est mis à la disposition du régisseur ; ».*

Article 3 : MODIFIE l'article 16 de la Décision du Maire n°49 du 31 mars 2025 relatif au montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, ainsi :

- *« DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 € (trois cent mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).*

Article 4 : DIT qu'il est institué une régie de recettes prolongée (R101) Réussite éducative auprès du Service Régie Municipale rattaché à la Direction Générale Adjointe Réussite Educative de la Commune d'Aubervilliers.

Article 5 : DIT que cette régie est installée à Aubervilliers (93300) – 31-33 rue de la Commune de Paris.

Article 6 : DIT que la régie encaisse les produits suivants :

- Les produits provenant du paiement des repas et goûters consommés dans les restaurants scolaires, dans les centres de loisirs maternels et élémentaires ;
- Les produits provenant du paiement des études surveillées du groupe scolaire intercommunal Doisneau/Casares ;
- Les participations des familles au titre de l'Ecole Municipale des Sports ;
- Les participations familiales pour les séjours des classes de neige ;
- Le remboursement des frais médicaux des enfants malades durant les séjours avancés par la ville ;

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

- Les participations des activités périscolaires et extrascolaires maternelles et élémentaires, accueils de loisirs maternels et élémentaires et séjour de vacances ;
- Les participations des familles au titre des études surveillées ;
- Les participations des familles aux classes de découvertes ;
- Les tarifications des gîtes ;
- Les tarifications des familles pour les séjours « familles » et sociaux ;
- Les locations de salles à Asnières sur Oise ;
- Les produits provenant des accueils des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux.

Article 7 : DIT que les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Instruments de paiement :
 - Chèque de service ou d'accompagnement social,
 - Chèque cadeaux ou bons d'achat,
 - Chèque emploi service universel – CESU,
 - Chèque vacances ANCV,
 - Titre restaurant,
 - Bons CAF, Pass Loisirs,
- Numéraire lorsque le montant est inférieur à 300€,
- Virement,
- Virement simplifié,
- Virement instantané,
- Carte bancaire,
- Prélèvement automatique,
- Paiement en ligne et à distance,
- Chèque postal, bancaire ou assimilé.

Article 8 : DIT que les recettes désignées à l'article 6 sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 9 : DIT que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 2 mois à compter de la transmission des demandes de paiement aux débiteurs.

Article 10 : DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : DIT qu'il est créé une (des) sous-régie(s) de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 12 : DIT que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 : DIT qu'un fond de caisse, d'un montant de 400 € (quatre cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 14 : DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

conserver est fixé à 300 000 € (trois cent mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 15 : DIT que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et à 2 mois à compter de la transmission des demandes de paiement aux débiteurs.

Article 16 : DIT que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 17 : DIT que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : DIT que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 20/03/26

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260320-Imc143480-BF-1-1

Publiée le : 20/03/26

Certifiée exécutoire : 20/03/26

Notifiée le : 20/03/26

Fait à Aubervilliers le 20 mars 2026

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale